

Reprise de la séance

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI SUR LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT

BILL CONSTITUTIF

La Chambre reprend l'étude de la motion du ministre de la Justice (l'honorable M. Turner): Que le bill C-186, loi prévoyant la création d'une Commission de réforme du droit du Canada, soit lu une 2^e fois et déferé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

M. Melvin McQuaid (Cardigan): Monsieur l'Orateur, je voudrais d'abord féliciter le gouvernement et, bien entendu, le ministre d'avoir présenté cette mesure législative si nécessaire et attendue depuis si longtemps. Une réforme de nos règles de droit s'imposait depuis de nombreuses années. J'espère que cette initiative de la part du gouvernement ne l'empêchera pas de donner suite à une autre d'aussi grande importance et qui, sauf erreur, est déjà amorcée, je veux parler de la révision et de l'unification des lois au Canada. Je crois savoir qu'on a déjà entrepris cette œuvre, ce qui ne peut que réjouir les avocats, car ils doivent fréquemment se reporter aux Statuts du Canada dans l'exercice de leur profession.

Le projet de loi a pour but, si je ne me trompe, de soumettre les Statuts du Canada à un examen soutenu. J'ai été heureux, cet après-midi, d'entendre le ministre dire qu'on accorderait la priorité à la révision du Code criminel canadien. Cela s'impose, car le Code criminel fourmille de dispositions désuètes, peut-être utiles jadis, mais qui n'ont plus leur raison d'être. J'ai parcouru le Code à la hâte cet après-midi, et je me suis arrêté, par exemple, à l'article 72, conçu en ces termes:

Est coupable d'un acte criminel... quiconque

a) défie, ou tente par quelque moyen de provoquer, une autre personne à se battre en duel...

C'est une loi devenue inutile au Canada, car je ne crois pas qu'il y ait aujourd'hui bien des duels.

Le paragraphe (1) de l'article 179 interdit que, pour une cause ou considération valable, on pratique ou joue, ou offre de pratiquer ou

[M. l'Orateur.]

de jouer, ou emploie quelqu'un pour pratiquer ou jouer, dans un endroit public ou un endroit où le public a accès, le jeu de bonneteau. Je me demande si l'on joue souvent au bonneteau dans notre société moderne. Bien entendu, ces lois étaient probablement nécessaires à l'époque où le Code a été établi.

Et puis, il y a l'article 308, qui prévoit que:

Quiconque frauduleusement

a) affecte d'exercer ou d'employer quelque... sorcellerie... est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Je ne pense pas que la pratique de la sorcellerie soit fort répandue au Canada de nos jours. Du moins, j'espère que non.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le gouvernement s'y livre un peu.

M. McQuaid: Ce sont quelques-uns des anachronismes que l'on trouve présentement dans notre code pénal où ils n'accaparent que trop de place. Il importe de les éliminer. C'est pourquoi j'ai été particulièrement heureux d'entendre le ministre nous dire que l'une des tâches primordiales auxquelles s'attellerait cette Commission de réforme du droit serait de se pencher attentivement sur le Code criminel en vue d'y apporter les modifications nécessaires.

Pour l'essentiel, il s'agit d'un bon bill. Il y a certaines dispositions au sujet desquelles on pourrait faire des objections. Ce qui me préoccupe, entre autres, ce sont les pouvoirs impressionnants que ce bill confère au ministre de la Justice (M. Turner). Je fais entièrement confiance à l'actuel ministre de la Justice, mais il n'occupera pas toujours ce poste. Si nous adoptons le projet de loi dans sa forme présente, nous accorderons de très vastes pouvoirs à des gens dont nous ignorons tout.

Le bill prévoit que chaque nomination au sein de cette commission de réforme doit tout d'abord être approuvée par le ministre. En d'autres termes, aucun membre ne pourra faire partie de la Commission sans l'accord du ministre. L'article 3 du bill précise:

Il est par les présentes constitué une commission appelée Commission de réforme du droit du Canada, composée d'un président, d'une vice-président, de deux autres membres à plein temps et de deux membres à temps partiel, nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du Ministre.

En fait, c'est le ministre qui décidera de la composition de cette commission. Aux termes de l'article 7 (2) le ministre décidera de la rémunération à verser aux membres à temps partiel, c'est-à-dire du montant que ces membres à temps partiel toucheront pour leurs